

**ELEMENTS DE REPONSE AU COURRIER TRANSMIS PAR LA LPO PACA LORS DU COMITE DE SUIVI DU
22/06/2016 EN PREFECTURE DES HAUTES-ALPES**

- 1) *Pour les projets P3 à P6, il s'avère que sur les 163 espèces protégées relevées et figurant dans le dossier de saisine, seulement 56 (ou 57 selon les documents ont fait l'objet de la demande de dérogation (qui a été accordée). Pourquoi ?*

L'état initial dresse la liste des **174** espèces identifiées ou dont la présence est jugée fortement potentielle au sein du fuseau d'étude. Ce fuseau d'étude correspond à la zone prospectée par les experts. Il y a ainsi autant de zones d'étude que de compartiments biologiques étudiés. En effet, chaque zone d'étude est définie au regard des fonctionnalités écologiques du compartiment biologique étudié.

L'évaluation des impacts se fait ensuite au regard du projet. Ainsi, une espèce repérée dans le fuseau d'étude peut ne pas être concernée par le projet pour la simple raison qu'elle se situe à une distance importante de l'emprise de celui-ci par exemple.

Ainsi, parmi les 174 espèces protégées à enjeu faible à très fort avérées ou dont la présence est jugée fortement potentielle au sein des fuseaux d'études, 57 sont concernées par la demande de dérogation.

2) *Cas de l'Isabelle*

Tout d'abord, une confusion semble être faite ici entre l'enjeu local de conservation de l'espèce et l'impact du projet. L'enjeu local de l'espèce peut être défini comme la responsabilité assumée localement pour la conservation d'une espèce ou d'un habitat par rapport à une échelle biogéographique cohérente. L'enjeu local est défini uniquement sur la base de critères scientifiques tels que :

- les paramètres d'aire de répartition, d'affinité de la répartition, et de distribution ;
- la vulnérabilité biologique ;
- le statut biologique ;
- les menaces qui pèsent sur l'espèce considérée.

Cinq classes d'enjeu local de conservation, de très faible à très fort peuvent ainsi être définies de façon usuelle¹.

A l'inverse, l'impact d'un projet est doublement contingent, puisqu'il dépend à la fois de la consistance de ce dernier et de sa localisation précise.

L'enjeu de conservation d'une espèce est donc totalement indépendant des impacts d'un projet. Ainsi, compte tenu de sa consistance et de sa localisation, un projet pourra très bien avoir des impacts non significatifs sur une espèce dont l'enjeu de conservation est pourtant défini comme fort.

Ensuite, rappelons ici également que l'Isabelle de France est inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Or, seuls les **individus** des espèces relevant de cet article sont protégés sur tout le territoire, à l'exclusion des **habitats** de ces individus. La destruction d'habitat d'espèce même sur une surface qui peut paraître importante ne saurait donc justifier par elle-même l'intégration de l'espèce à la demande de dérogation.

Enfin, l'évaluation, validée par le CNPN, conclut que la destruction potentielle d'individus n'est pas significative (cf. tableau de synthèse p.514). A ce titre, l'espèce n'a pas été intégrée à la demande de dérogation.

¹ Dans le cas du programme Haute-Durance, l'enjeu local de conservation de chaque espèce a été défini par les experts d'Eco-Med et validé par les acteurs locaux de l'environnement (parc national des Ecrins notamment).

3) Adaptation du calendrier

Comme mentionné dans la description de la mesure R12, le calendrier des travaux a été adapté « en fonction du type d'intervention et de la phénologie des espèces contactées », dans « les secteurs les plus sensibles, abritant des enjeux écologiques ». Il est d'ailleurs indiqué plus loin, dans la mesure R13 que « en dehors des secteurs sensibles, le chantier pourra se dérouler sans contrainte particulière de calendrier ».

Ceci explique pourquoi des travaux de déboisement ont pu être réalisés en mars, avril et mai 2016, sans pour autant méconnaître la mesure de réduction citée.

4) Arrêt du vol des hélicoptères entre avril et août dans les zones concernées par la couvaison et jusqu'à l'envol du Circaète.

Plusieurs actions ont été prises pour limiter l'impact du projet sur le Circaète Jean-le-Blanc, dont une adaptation du calendrier des travaux dans certains secteurs. Comme mentionné au dossier de dérogation, « au regard de la complexité du chantier, une telle mesure [d'adaptation du calendrier] n'a pu être rendue opérationnelle qu'au niveau de certains sites de nidification ». C'est notamment pour cette raison que l'espèce a été intégrée à la demande de dérogation.

Malgré la dérogation, et dans l'optique d'améliorer encore, lorsque cela est possible, la déclinaison de la démarche ERC au niveau du chantier, des adaptations complémentaires ont déjà été mises en œuvre. Ainsi, la présence du couple identifié sur la commune de Réotier a motivé une interruption des travaux dans ce secteur jusqu'à la confirmation par un ornithologue de l'envol des jeunes (août 2016).

Par ailleurs, les principales aires de nidifications des grands rapaces connues et les périodes sensibles correspondantes ont été intégrées à la carte aéronautique fournie aux pilotes d'hélicoptère.

5) Mesure R14 – défavorabilisation écologique

Le principe technique de cette mesure est détaillé dans le dossier de demande de dérogation.

Globalement, il s'agit de rendre inhospitalier un milieu à une période peu sensible du calendrier écologique pour que l'espèce ne vienne pas s'installer. La technique employée dépend du milieu et de l'espèce visée. Il peut s'agir de débroussaillage, de terrassements anticipés ...

6) Sécurisation du futur réseau

La sécurisation des ouvrages aériens en cours de construction est déjà prévu au titre de la mesure R7, présentée dans le dossier de dérogation par la pose de balises anticollision de type avisphère. La sécurisation a d'ailleurs déjà commencé. En effet, la portion de lignée créée dans le cadre de la mise en souterrain partielle de la liaison Embrun – Mont Dauphin a d'ores-et-déjà été équipée de balises avisphères.

7) Balises anti-collision

RTE appliquera la mesure R7 à la fois pour les liaisons 63 kV et 225 kV. La carte de localisation des secteurs devant être équipés, présentée dans le dossier, positionne d'ailleurs plusieurs équipements au niveau des liaisons P4 et P6

8) Mesure d'évitement des chiroptères par décalage des lignes 225kV

Dans la mesure R1, il n'est pas fait référence aux arbres gîtes mais aux colonies de chiroptères : « les colonies de chiroptères : dès que cela a été possible, les lignes 225 kV ont été positionnées à plus de 50 m de celles-ci ». Ce principe a été appliqué « dès que cela été possible ». Pour exemple, la ligne 225 kV Argentière – Serre-Ponçon se situe à plus e 130 m de la colonie de Grand Rhinolophe de la chapelle de Rame.

Sur les 44 colonies identifiées dans la zone d'étude des lignes 225 kV, seule 1 se situe à moins de 50 m des tracés retenus.

La mesure R1 ne porte pas uniquement sur les lignes souterraines. Elle expose la démarche mise en œuvre pour la définition de tous les tracés des ouvrages concernés dans le dossier. Seul le troisième paragraphe explicite plus particulièrement la traduction de la mesure pour les lignes souterraines.

9) Encadrement écologique des travaux

Cette notion fait référence à l'ensemble des mesures d'accompagnement qui ont été prises par RTE pour s'assurer de la bonne mise en pratiques, lors des travaux, des engagements pris. Cela fait plus précisément références aux mesures En1 à En3, pour le contrôle interne RTE, et aux mesures En4 et En5 pour le contrôle externe.

10) Gestion des layons forestiers en phase exploitation

L'application mentionnée dans le cadre de cette mesure est un outil informatique développé par RTE pour garantir la traçabilité et le bon respect des engagements pris durant toute la durée de vie d'un ouvrage. Cette outil interne à RTE a aujourd'hui été mis en place et commence à être alimenté pour les liaisons du programme Haute Durance.

Ces éléments sont présentés dans la mesure R16 inscrite au dossier de demande de dérogation.

11) Chiffrage des mesures

Après vérification, le montant des mesures compensatoire, d'accompagnement et de suivi est bien de 1 830 000 €.

L'engagement de RTE porte bien sur le financement et la mise en œuvre de la totalité des mesures telles que détaillés dans le dossier.